



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/21/155, instituant des servitudes d'Utilité Publique
au droit des parcelles implantées en aval hydraulique
du site SYNGENTA Production France SAS.
sur les communes de Saint-Pierre-la-Garenne et Gaillon**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 ; R. 515-31-1 à R. 515-31-7,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.123-2 à R.123-27, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.126-1,

VU les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes, et la note en date du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté d'autorisation n°D1/B114-319 du 15 avril 2014 autorisant la société SYNGENTA à exploiter une usine de fabrication de produits agro-pharmaceutiques sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DELE/BERPE/20/413 du 05/03/2020 prescrivant à la société SYNGENTA Production France SAS par l'article 2 la réalisation d'un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article R.123-8 et R.515-31-3 du code de l'environnement pour mettre en place des servitudes d'utilité publique (SUP) :

- interdisant les usages sensibles de la nappe à des fins de consommation humaine, directe ou indirecte (irrigation, potager, fruitiers) à l'extérieur du site au droit des parcelles susceptibles d'être impactée par la pollution de la nappe issue du site Syngenta

- prescrivant le maintien des piézomètres extérieurs permettant la réalisation du suivi environnemental prévu à l'article 1 du présent arrêté.

- subordonnant tout usage de la nappe (hormis les usages sensibles mentionnés ci-avant) à la réalisation d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

VU le rapport n°A10788 – NIEP200156 établi en novembre 2020 par le bureau d'études ANTEA group pour le compte de la société SYNGENTA Production France SAS de Saint-Pierre-la-Garenne concernant la demande d'instauration de servitudes d'usage,

VU l'avis de l'ARS Normandie en date du 28 avril 2021 relatif au dossier de demande de servitudes d'utilité publique,

VU la communication du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à la société SYNGENTA, aux propriétaires des terrains objets de la servitude et aux maires des communes de Saint-Pierre-la-Garenne et Gaillon faite le 20 mai 2021 avant mise à l'enquête publique du projet,

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Saint-Pierre-la-Garenne et Gaillon qui n'ont pas émis d'avis dans les délais requis,

VU la décision en date du 6 mai 2021 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 juin 2021 au 16 juillet 2021 inclus sur le territoire des communes de Saint-Pierre-la-Garenne et Gaillon,

VU le rapport du Commissaire Enquêteur concernant l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin 2021 au 16 juillet 2021

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2021

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure du 7 décembre 2021, au cours duquel la société SYNGENTA et les maires des communes concernées invitées ont été entendues,

VU le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique porté à la connaissance de la société SYNGENTA en date du 15 novembre 2021, et l'absence d'observations formulée par le demandeur sur ce projet le 21 novembre 2021.

Considérant que les activités anciennement exercées sur le site SYNGENTA de Saint-Pierre-la-Garenne sont l'origine principale d'une pollution de la nappe des eaux souterraines par des substances particulières ayant été fabriquées et manipulées sur le site SYNGENTA (cyproconazole, diméthénamide, dithiocarbamates, métalaxyl, oxadixyl et thiamethoxam),

Considérant que les investigations réalisées à l'extérieur du site montrent la présence dans la nappe d'eau souterraine de ces substances particulières notamment le cyproconazole et l'oxadixyl dépassant les seuils réglementaires de potabilité;

Considérant que l'eau de la nappe impactée par les substances issues du site de SYNGENTA (oxadixyl et cyproconazole) peut être utilisée à des usages sensibles (arrosage de jardins, cultures, alimentation humaine,...) compte tenu de l'existence de puits et l'absence de restriction d'usage dans l'environnement proche du site,

Considérant qu'en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, au vu de la présence d'une pollution des eaux souterraines, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et les restrictions d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement,

Considérant que la société SYNGENTA Production France a remis à Monsieur le Préfet de l'Eure les pièces et documents permettant à la Puissance Publique la mise en place de servitudes sur une zone délimitée partie limitée de site,

Considérant que la surveillance environnementale de la qualité des eaux souterraines au droit du site et à l'extérieur du site doit être poursuivie,

Considérant que le nombre de propriétaires et la superficie des terrains concernés nécessitent une procédure d'enquête publique prévue par les articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement, et que cette procédure s'est déroulée du 14 juin 2021 au 16 juillet 2021,

Considérant que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Objet

Des Servitudes d'Utilité Publique sont instituées sur le territoire des communes de Saint-Pierre-la-Garenne et de Gaillon.

La nature des servitudes figurent dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Les références et l'emprise des parcelles concernées figurent en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

Article 2 : Information des propriétaires terrains et inscription au registre des hypothèques

Les propriétaires et les occupants des parcelles mentionnées à l'article 1 sont informés du présent arrêté pris pour prévenir des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour garantir et pérenniser dans le temps la prise en considération des contraintes liées à l'état du sous-sol pour les interventions et aménagements futurs.

Cette information est réalisée par la notification du présent arrêté et l'enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques effectués par un notaire mis à disposition du préfet par l'exploitant.

Article 3: Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct matériel et certain.

Article 4 : Modalités d'institution des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé aux Documents d'Urbanisme Opposables des communes de Saint-Pierre-la-Garenne et Gaillon dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des Services de l'État.

Toute suppression, modification ou dérogation des servitudes ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions des articles L.515-12 et R.515-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à madame le maire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne et à madame le maire de la commune de Gaillon, à la société SYNGENTA Production France SAS.

Article 7 : Affichage

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL Normandie–Unité bidépartementale de l'Eure et de l'Orne.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Saint-Pierre-la-Garenne et le maire de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie dudit arrêté sera adressée

- à Madame la sous-préfète des Andelys,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure,
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie.

Évreux, le **30 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXE 1

Nature des servitudes d'utilité publique (SUP)

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

Chapitre 1 – Servitudes relatives à l'usage des parcelles

Servitude n° 1 : Sur l'ensemble des parcelles listées en annexe 2 du présent arrêté, tout projet d'intervention sur les eaux souterraines conduisant à un usage plus sensible du terrain nécessitera au préalable et a minima, la réalisation aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'une telle modification, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément aux normes en vigueur.

Le maître d'ouvrage à l'initiative du projet fait attester de la mise en œuvre des mesures nécessaires par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Chapitre 2 – Servitudes liées aux eaux souterraines

Servitude n° 2 : L'usage des eaux souterraines à des fins de consommation humaine ou animale directe ou indirecte, de distribution, d'usage agricole, d'irrigation, d'arrosage de potagers ou de vergers et d'activités récréatives est interdit au droit de l'ensemble des parcelles listées en annexe 2 du présent arrêté.

Servitude n° 3 : Tout projet d'usages des eaux souterraines exploitées à des fins autres qu'à des fins de consommation humaine ou animale directe ou indirecte au droit des terrains couverts par les servitudes fait l'objet d'une étude préalable pour démontrer la comptabilité entre l'usage et la qualité des eaux souterraines. Cette étude est réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Servitude n° 4 : Tout projet d'infiltration concentrée d'eaux (bassin d'infiltration, tranchée,...) au droit des terrains couverts par les servitudes fait l'objet d'une étude préalable pour démontrer la comptabilité entre l'usage et la qualité des eaux souterraines et s'assurer que ces rejets ne sont pas susceptibles de créer des voies de transfert ou une augmentation du panache de pollution. Cette étude est réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Chapitre 3 – Servitudes liées au sol

Servitude n° 5 : Dans le cas de travaux de terrassement, d'affouillements ou d'excavations en interaction avec la nappe au droit des terrains couverts par les servitudes et listées en annexe 2 du présent arrêté, le maître d'ouvrage porteur du projet doit :

1. Mettre en place des mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité afin d'assurer la protection de la santé des travailleurs ;
2. Faire procéder à l'analyse des matériaux excavés par un laboratoire qualifié et gérer ces matériaux conformément à la réglementation en vigueur ;
3. Conserver les analyses et les justificatifs d'évacuation des terres hors site (notamment Bordereaux de Suivi de Déchet) et les tenir à la disposition du service en charge du suivi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Une copie sera également envoyée à la société Syngenta ou ses ayants droits pour information.

Servitude n° 6 : Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations enterrées d'eau potable, en interaction avec les eaux souterraines, le porteur du projet s'assura que ces canalisations sont étanches et compatibles avec la qualité des eaux souterraines au droit des terrains couverts par les servitudes.

Chapitre 4 – Servitudes spécifiques d'accès

Servitude n° 7 : Les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès aux représentants des Services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes.

Servitude n° 8 : Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisé par le maintien d'un réseau de piézomètres et de puits, dont 2 puits situés sur les parcelles n°27599000AB0072 et n°27599000AB0077.

Servitude n° 9 : Tous les ouvrages existants ou futurs nécessaires à ce réseau de surveillance sont préservés et protégés.

Ces ouvrages sont accessibles pour les campagnes de mesures et de prélèvements aux représentants des personnes physiques ou morales qui ont la charge de réaliser ce suivi. En cas d'impossibilité de conserver un ou plusieurs ouvrages ou en cas d'endommagement ou de destruction, le propriétaire de la parcelle concernée en informe préalablement à la destruction l'exploitant.

Chapitre 5 – Servitudes d'information

Servitude n° 10 : Si les parcelles considérées à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, ...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus et de l'obligation de les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur.

ANNEXE 2

Liste des parcelles grevées par les servitudes d'utilité publique (SUP)

Commune de Saint-Pierre-la-Garenne

Parcelles	Identification	Numéro	Superficie (m ²)
1	27599000AB0100	100	1865
2	27599000AB0198	198	140
3	27599000AB0093	93	3456
4	27599000AB0095	95	3380
5	27599000AB0102	102	740
6	27599000AB0087	87	1277
7	27599000AB0101	101	93
8	27599000AB0199	199	500
9	27599000AB0081	81	836
10	27599000AB0082	82	836
11	27599000AB0078	78	246
12	27599000AB0080	80	946
13	27599000AB0098	98	285
14	27599000AB0099	99	114
15	27599000AB0097	97	904
16	27599000AB0096	96	754
17	27599000AB0068	68	1995
18	27599000AB0069	69	2044
19	27599000AB0215	215	1810
20	27599000AB0236	236	2030
21	27599000AB0073	73	830
22	27599000AB0074	74	780
23	27599000AB0070	70	2590
24	27599000AB0071	71	1924
25	27599000AB0047	47	530
26	27599000AB 0209	209	11
27	27599000AB0044	44	277
28	27599000AB0207	207	1039
29	27599000AB0048	48	294
30	27599000AB0112	112	880
31	27599000AB0050	50	680
32	27599000AB0049	49	490
33	27599000AB0111	111	1046
34	27599000AB0210	210	503

35	27599000AB0046	46	556
36	27599000AB0244	244	1373
37	27599000AB0212	212	296
38	27599000AB0109	109	2350
39	27599000AB0211	211	290
40	27599000AB0218	218	547
41	27599000AB0217	217	322
42	27599000AB0214	214	496
43	27599000AB0216	2016	399
44	27599000AB0213	213	328
45	27599000AB0041	41	476
46	27599000AB0221	221	527
47	27599000AB0027	27	1583
48	27599000AB0019	19	1207
49	27599000AB0018	18	1180
50	27599000AB0020	20	1090
51	27599000AB0241	241	2363
52	27599000AB0220	220	359
53	27599000AB0219	219	335
54	27599000AB0017	17	1270
55	27599000AB0222	222	69
56	27599000AB0206	206	103
57	27599000AB0022	22	954
58	27599000AB0205	205	154
59	27599000AB0229	229	26021
60	27599000AB0232	232	20980
61	27599000AB0245	245	3839
62	27599000AB0230	230	22900
63	27599000AB0239	239	80267
64	27599000AB0146	146	14630
65	27599000AB0083	83	7820
66	27599000AB0231	231	49392
67	27599000AB0243	243	3165
68	27599000AB0056	56	4287
69	27599000AB0053	53	3030
70	27599000AB0248	248	2118
71	27599000AB0252	252	8033
72	27599000AB0059	59	4100
73	27599000AB0062	62	2675
74	27599000AB0204	204	1379
75	27599000AB0089	89	1692

76	27599000AB0077	77	1180
77	27599000AB0090	90	3070
78	27599000AB0076	76	1270
79	27599000AB0084	84	2860
80	27599000AB0197	197	336
81	27599000AB0088	88	2040
82	27599000AB0079	79	1689
83	27599000AB0181	181	902
84	27599000AB0251	251	1820
85	27599000AB0086	86	745
86	27599000AB0085	85	950
87	27599000AB0091	91	1560
88	27599000AB0075	75	2690
89	27599000AB0072	72	6940
90	27599000AB0092	92	4070

Commune de Gaillon

Parcelles	Identification	Numéro	Superficie (m ²)
1	2727500AV0051	51	1130
2	2727500AV0046	46	1387
3	2727500AV0079	79	1020
4	2727500AV0037	37	385
5	2727500AV0048	48	780
6	2727500AV0074	74	2180
7	2727500AV0055	55	2447
8	2727500AV0038	38	800
9	2727500AV0043	43	778
10	2727500AV0044	44	756
11	2727500AV0024	24	1313
12	2727500AV0029	29	1553
13	2727500AV0064	64	2436
14	2727500AV0025	25	1623
15	2727500AV0041	41	127
16	2727500AV0049	49	1007
17	2727500AV0075	75	574
18	2727500AV0050	50	178
19	2727500AV0059	59	754
20	2727500AV0061	61	887
21	2727500AV0060	60	694
22	2727500AV0026	26	1360

23	2727500AV0027	27	1338
24	2727500AV0062	62	1426
25	2727500AV0063	63	2112
26	2727500AV0035	35	14111
27	2727500AV0073	73	3411
28	2727500AV0053	53	6114
29	2727500AV0052	52	13880
30	2727500AV0036	36	69282
31	2727500AV0033	33	17755
32	2727500AV0042	42	5243
33	2727500AV0071	71	24936
34	2727500AV0040	40	1077
35	2727500AV0045	45	2776
36	2727500AV0054	54	5860
37	2727500AV0039	39	678
38	2727500AV0047	47	466
39	2727500AV0056	56	11289

Parcelles NUFARM - Gaillon

Parcelles	Identification	Numéro	Superficie (m ²)
1	27275000AV0022	22	69952
2	27275000AV0023	23	10472
3	27275000AV0030	30	12662
4	27275000AV0031	31	52784
5	27275000AV0068	68	105
6	27275000AV0069	69	3564
7	27275000AV0070	70	79

ANNEXE 3

**Plan cadastral du périmètre des servitudes d'utilité publique (SUP) à Saint-Pierre-la-Garenne et Gaillon
et du réseau de surveillance des eaux souterraines hors site de la société SYNGENTA**

Les limites des servitudes proposées (valeur guide AEP*)

Légende

-  Emprise site Syngenta
-  Emprise site Nufarm
-  Emprise décharge Hérouvard
-  Piézomètre / Puits Syngenta
-  Piézomètre / Puits Nufarm
-  Piézomètre Hérouvard
-  Puits agricole
-  Puits domestique
-  Puits domestique non fonctionnel
-  Isoconcentration simulée d'oxadixyl (2019)
-  Valeur Guide AEP* (0.1 µg/L)
-  Parcelles "Gaillon" concernées par la SUP
-  Parcelles "Saint-Pierre-la-Garenne" concernées par la SUP
-  Parcelles Nufarm

* Arrêté préfectoral du 11/01/2007
- Annexe 1 : limites de qualité AEP



Date : 23 / 11 / 2020

Réalisation : EL / Validation : EB

Projet n° : NIEP200156

Client : Syngenta Production SAS

120, rue François Jacob
Immeuble Hémisphère
ZAC de la Plaine de la Roncée
76230 ISNEAUVILLE



